

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.133 T : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet

Le Maire de la commune de Renaison,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et du public à l'occasion de la cérémonie commémorative du 14 juillet organisée sur le territoire de la commune de Renaison ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours du défilé ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie du **14 juillet 2026**.

Le départ du défilé est fixé à **11 h 30** devant la mairie.

Le cortège empruntera les voies suivantes :

- rue de Gruyères ;
- rue Traversière ;
- rue du Commerce,

afin de rejoindre le monument aux morts.

Le retour s'effectuera par la rue de Gruyères jusqu'à la mairie où le cortège sera dissous.

Article 2 – Circulation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **14 juillet 2026**, de **11 h 00 à 12 h 30**, sur les voies suivantes :

- rue de Gruyères ;
- rue Traversière ;
- rue du Commerce ;
- rue du 10/08.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'incendie ;
- aux services de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules communaux intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Article 3 – Accès aux parkings

Pendant la durée du défilé :

- l'accès au parking de la place du 11 Novembre par le rond-point reliant la rue du Commerce et la rue de Gruyères est interdit ;
- la sortie du parking située rue du 10 Août sur ce même rond-point est interdite.

Les véhicules stationnés rue du 10 Août sont exceptionnellement autorisés à circuler en sens interdit afin de quitter le parking sous le contrôle des organisateurs ou des services de sécurité.

Article 4 – Déviation

Une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- rue du Caporal Goutaudier ;
- rue du Bruchet ;
- rue Stéphane-Bertaud.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 5 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le **14 juillet 2026**, de **10 h 00 à 13 h 30** :

- rue de Gruyères, devant le n° 152 (Mairie) ;
- rue du 10 Août, avec neutralisation de trois emplacements en zone bleue.
- Place Jean Baptiste Remontet qui est réservé aux véhicules des sapeurs-pompiers

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par les services techniques de la commune.

Article 7 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Responsable des services techniques ;
- Monsieur le Responsable de la police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Renaison, le 8 juillet 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

